CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE E-NOV

Article 1 : Objet

Par le présent contrat, le souscripteur à un contrat d'assurance vie dénommé « Utilisateur » accepte les présentes Conditions Générales d'utilisation qui définissent les modalités selon lesquelles YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE met à la disposition de ses clients, le service E-NOV. E-NOV permet à l'utilisateur d'avoir accès, via son application mobile ou depuis le réseau internet aux services digitaux.

Ces services concernent la consultation de sa police d'assurance, la déclaration de sinistre, le dépôt de courrier, la prise de RDV, la consultation des états de cotisation, le paiement de sa prime, le suivi de sa demande de prestation, la consultation de la situation annelle de son contrat et la notification d'alertes SMS.

Article 2 : Obligations de l'utilisateur

Article 3 : Durée

Les présentes conditions générales d'utilisation sont édictées pour une durée d'une (1) année à compter de leur acceptation par l'utilisateur.

Article 4 : Obligations de YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE

Article 5 : Secret professionnel

YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la législation en vigueur, en vertu d'une obligation légale, règlementaire et prudentielle, notamment à la demande régulière des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle de toute autorité judiciaire. L'utilisateur autorise YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE à communiquer des informations le concernant aux entreprises extérieures pour l'exécution des travaux qu'elle peut sous-traiter. Bien entendu, toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 6 : Conditions financières

Article 7 : Résiliation du contrat

L'utilisateur peut résilier, à tout moment, sans frais, son abonnement en notifiant sa décision à YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE, par tout moyen laissant trace écrite. YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE peut résilier le contrat en respectant un préavis d'au moins un (01) mois. Elle informe l'utilisateur par tout moyen laissant trace écrite et notamment par courrier électronique. Toute fois YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation, sans préavis, en de fraude, d'usage abusif de E-NOV, à des fins notamment de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et en cas de violation par l'utilisateur de ses obligations contenu dans les présentes conditions générales d'utilisation.

Article 8 : Force majeure

Les parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles, trouve sa cause dans un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure, tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties.

Sont notamment considérés comme des cas de force maieure :

- les aléas ou l'indisponibilité du satellite pouvant entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales ;
- · les catastrophes naturelles,
- les guerres civiles
- les insurrections populaires ou troubles à l'ordre public,
- les crises socio-politiques,

La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible. Les parties décident, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des services, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure.

Article 9 : Modification du contrat

YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des modifications, à tout ou partie des présentes conditions générales, en vue de les adapter aux évolutions de E-NOV ou de l'offre de services. YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE notifiera le projet des modifications à l'Utilisateur, par tout moyen laissant trace écrite et notamment par courrier électronique, en même temps que la date prévue pour leur entrée en vigueur et au plus tard un (01) mois avant. L'utilisateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification des modifications pour refuser celles-ci. L'Utilisateur est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas notifié son refus à YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE avant la date d'entrée en vigueur proposée de ces modifications. Si l'utilisateur refuse les modifications, il peut, si bon lui semble, résilier sans frais le contrat, avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications. Si l'utilisateur ne signifie pas son refus des modifications, et continue à utiliser E-NOV et les Services offerts après la date de leur entrée en vigueur, YAKO AFRICA ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE ne pourra en aucun cas, être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice, résultant de cette utilisation.

Article 10 : Litiges et contestations

Les présentes Conditions Générales d'utilisation de E-NOV sont régies par le droit ivoirien. Tout litige découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de cellesci, devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de négociation directe entre les Parties. La Partie faisant état de l'existence dudit litige, devra dès qu'elle en a connaissance, le notifier à l'autre Partie par écrit en précisant sa nature et en fournissant toute autre information pertinente qu'elle jugera nécessaire à sa compréhension. A défaut, dans les quinze (15) jours suivant l'échec du règlement amiable, le litige sera soumis à l'arbitrage et tranché définitivement selon la procédure d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La procédure d'arbitrage se déroulera en langue française et tous les documents y afférents seront rédigés dans cette langue. Les frais d'arbitrage qui seront avancés, à parts égales, par les parties seront répartis entre elles par la sentence arbitrale. L'arbitrage sera soumis au Tribunal du Commerce. Le droit applicable sera l'OHADA.

Article 11 : Communication et notification

Toutes communications, notifications ou demandes afférentes au présent contrat, envoyées par l'une des parties à l'autre, sont sous forme écrites et transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire aux adresses des parties.

Article 12 : données personnes

Les parties s'engagent à respecter les données personnelles qui pourront échanger entre elles dans le cadre du présent contrat. A cet effet, elles s'engagent à se rapprocher de l'ARTCI ou tout autre de régulation en matière de données personnes, à l'effet de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en cette matière.

Signature du client